

## POLITIQUE ENREGISTREMENT AUDIO OU VIDÉO DE COURS MAGISTRAUX

---

**Date d'entrée en vigueur :** 6 novembre 2015

**Origine :** Vice-rectorat exécutif aux affaires académiques

**Remplace/amende :** s.o.

**Numéro de référence :** PRVPA-2

---

*Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.*

### PRÉAMBULE

La prise de notes durant les cours magistraux et les discussions en classe peut favoriser la compréhension et la mémorisation de la matière enseignée. Cette pratique étudiante est reconnue et acceptée à ce titre. L'Université reconnaît en outre qu'il existe des motifs personnels et pédagogiques valables pour permettre l'enregistrement de cours magistraux et l'utilisation de supports enregistrés comme outils d'étude. L'Université a adopté la présente politique afin d'encadrer et de réglementer l'enregistrement (audio ou vidéo) de cours magistraux tout en accordant la priorité à l'apprentissage.

### OBJET

La présente politique établit les règlements entourant l'enregistrement de cours magistraux par les étudiants et le personnel.

### PORTÉE

La présente politique s'applique à tout membre de la communauté de Concordia.

### POLITIQUE

#### Définitions

La présente politique se réfère aux définitions suivantes :

« enregistrement » désigne une copie audio ou vidéo, ou encore une image photographique enregistrée au moyen de dispositifs variés, y compris, mais sans s'y limiter, les enregistreurs audio ou vidéo, les téléphones cellulaires ou intelligents, les appareils photo numériques, les ordinateurs, les diffuseurs de médias et d'autres outils qui permettent l'enregistrement d'images ou de sons;

« téléversement » désigne l'opération ou le processus de transfert des données d'un dispositif local vers un système informatisé distant;

« téléchargement » désigne la réception et la sauvegarde de données;

## POLITIQUE ENREGISTREMENT AUDIO OU VIDÉO DE COURS MAGISTRAUX

---

Page 2 de 3

« cours magistral » (au pluriel, cours magistraux) désigne toute représentation – sans égard à la forme et y compris, mais sans s’y limiter, l’audio, la vidéo et le documentaire – partagée dans le contexte d’un cours. La présente politique s’applique à tout document ou matériel utilisé ou distribué dans le cadre d’un cours.

### Étudiants

#### *Production d’enregistrements*

1. Tout étudiant qui souhaite produire un enregistrement (audio ou vidéo) d’un cours magistral doit d’abord obtenir l’autorisation écrite de l’enseignant.
2. Une autorisation d’enregistrement est accordée à un étudiant à la discrétion de l’enseignant, et ce, normalement dans le seul but de répondre aux besoins particuliers de l’étudiant et uniquement à des fins d’études personnelles.
3. L’étudiant qui a obtenu l’autorisation d’enregistrer un cours magistral doit le faire tout en s’assurant de respecter la vie privée des autres étudiants présents.
4. L’étudiant qui a obtenu l’autorisation d’enregistrer un cours magistral doit respecter tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont associés, conformément aux lois et aux règlements applicables ainsi qu’à la politique *Respect du droit d’auteur* ([SG-2](#)) de l’Université.

#### *Utilisation d’enregistrements*

5. Il est interdit de partager ou de reproduire l’enregistrement d’un cours magistral réalisé par un étudiant, de le téléverser vers un environnement Web accessible au public, ou encore de l’utiliser dans un but non expressément autorisé par l’enseignant.
6. Aucun enregistrement ne doit être réalisé, utilisé ou distribué à des fins commerciales ou contre rémunération.
7. L’étudiant qui a accès à l’enregistrement autorisé d’un cours magistral (par l’intermédiaire de l’environnement Moodle, par exemple) peut l’utiliser uniquement à des fins d’études en

## POLITIQUE ENREGISTREMENT AUDIO OU VIDÉO DE COURS MAGISTRAUX

---

Page 3 de 3

solitaire ou en groupe. Aussi doit-il s'abstenir de reproduire ou de partager l'enregistrement, ou encore de le téléverser vers un environnement Web accessible au public.

8. Toute contravention à la présente politique sera considérée comme une infraction, notamment en vertu du *Code des droits et des obligations* (BD-3) et du [Academic Code of Conduct](#).

### Enseignants

9. Les enseignants peuvent enregistrer, ou faire enregistrer, leurs cours magistraux (sur support audio ou vidéo) pour leur usage personnel ou afin de les utiliser dans leurs échanges avec des collègues.
10. Les enseignants peuvent enregistrer leurs cours magistraux au moyen d'une technologie autorisée par l'Université et dont celle-ci est propriétaire, puis offrir les enregistrements aux étudiants dans l'environnement fermé Moodle, et ce, à des fins d'études en solitaire ou en groupe.
11. Lorsqu'ils autorisent l'enregistrement de leurs cours ou qu'ils produisent leurs propres enregistrements, les enseignants doivent s'assurer du respect de la vie privée des étudiants présents. Au besoin, ils doivent aviser au préalable les étudiants et tout invité (par exemple, un conférencier de l'externe) présents et obtenir leur consentement. Plus particulièrement, de telles mesures doivent être prises quand de l'information sensible est partagée (par exemple, dans un contexte clinique).
12. On recommande aux enseignants d'inclure, dans leur plan de cours, de l'information à l'intention des étudiants concernant les règlements qui régissent l'enregistrement de cours magistraux.

Politique adoptée par le sénat lors de sa réunion du 6 novembre 2015.